



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

N° /APS

Du

Rapport à l'assemblée de la province Sud

Objet : projet de délibération relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

PJ : un projet de délibération

La Nouvelle-Calédonie fait partie des dix points chauds de la planète, établis selon la valeur et la vulnérabilité de leur biodiversité. Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont aujourd'hui considérées comme la deuxième cause au niveau mondial de la perte de la biodiversité, après la destruction directe des habitats naturels.

La province Sud a adopté en 2006 et 2007 deux délibérations relatives à la lutte contre la dissémination d'une espèce végétale, *Miconia calvescens*, et d'une espèce animale, la tortue de Floride.

Le présent projet de délibération encadre de façon globale l'introduction d'EEE, la lutte contre la dissémination de ces espèces et leur éradication. Il fixe en annexes des listes d'EEE, animales et végétales, dont l'introduction, l'élevage, la production, la détention, le transport, l'utilisation, le colportage, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits dans le cadre des dispositions prescrites.

La liste des espèces envahissantes animales intègre à la fois:

- des espèces animales envahissantes présentes en Nouvelle-Calédonie, non domestiquées, dont la dispersion est dangereuse pour l'environnement et qui ne font pas l'objet d'un conflit d'intérêt ;
- des espèces animales envahissantes non présentes en Nouvelle-Calédonie, figurant dans la liste des cent espèces les plus envahissantes au monde déterminées par l'ISSG (Invasive Species Specialist Group, la référence mondiale en la matière, lié à l'UICN) et dont la biologie est compatible avec une installation en Nouvelle-Calédonie. Leur inscription sur la liste a pour but de permettre d'agir pour éviter leur propagation si elles ne sont pas interceptées aux frontières.

La liste des plantes envahissantes réunit celles figurant dans les arrêtés adoptés le 23 octobre 2007 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatifs aux organismes nuisibles végétaux dont la

détention et le transport sont interdits en Nouvelle-Calédonie, qui ont un fondement phytosanitaire, identifiées par l'expertise collégiale sur les EEE, et d'autres espèces dont le caractère invasif a été souligné par les partenaires consultés.

Des aménagements sont prévus pour permettre, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation ou le transport des « espèces à conflit d'intérêt » (lapin, écrevisse, pinus, ...), qui sont listées par ailleurs.

Les listes portées en annexe peuvent être complétées ou modifiées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Des modalités de prévention, de lutte ou d'éradication particulières peuvent être adoptées pour une EEE par délibération du bureau de l'assemblée de province. Deux projets de délibérations du bureau sont ainsi prévus pour permettre aux particuliers de détenir des tortues de Floride, des lapins ou des guppies, et pour exclure l'interdiction de l'introduction de black-bass dans le lac de Yaté.

Cette réglementation est en cohérence avec le plan d'action en cours d'élaboration par le Groupe espèces envahissantes, qui a été créé fin 2004 à l'échelle du territoire et qui réunit des représentants techniques des trois provinces, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Etat, des organismes de recherches et des associations de protection de l'environnement. Elle reprend les définitions préconisées par l'UICN dans son état des lieux sur les EEE dans les collectivités françaises d'outre-mer.

Les infractions aux dispositions de la délibération constituent pour la plupart des délits sanctionnés de six mois de prison et de plus d'un million de francs CFP d'amende.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.